

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHOTELLIER 3D SOLUTIONS

Zone industrielle
Rue du Manoir - CS 80078
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UBDEO-ECD-2025-276
Code AIOT : 0003901300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LHOTELLIER 3D SOLUTIONS implanté Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER 3D SOLUTIONS
- Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0003901300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOTELLIER 3D SOLUTIONS exerce une activité de traitement de déchets (terres polluées) sur le site d'Alizay, par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---------------------------------|--|-----------------------|
| 3 | Autosurveillance - Rejets atmosphériques | Lettre du 10/10/2024, article / | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Volume et durée d'entreposage | Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.2.5. | Sans objet |
| 2 | Autosurveillance - Bruit | Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 9.2.7.1 | Sans objet |
| 4 | Autosurveillance - Poussières | Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9.2.6 | Sans objet |
| 5 | Autosurveillance - Eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.2 et 9.2.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 septembre 2025 a permis de constater que les volumes stockés étaient conformes aux prescriptions. L'autosurveillance prescrite est mise en place, et fait l'objet d'un dossier soumis à l'administration pour adapter les prescriptions, comme il était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit toutefois clarifier les analyses effectuées pour les rejets atmosphériques, plus particulièrement en ce qui concerne les COV (composés organiques volatils).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume et durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.2.5.

Thème(s) : Situation administrative, Volumes des matières stockées temporairement et durée

d'entreposage

Prescription contrôlée :

Le volume maximal de terres stockées temporairement sur le site, sous réserve du respect des dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3, est limité à :

- 25 000 tonnes de terres impactées, sur une plateforme de réception et de criblage d'environ 3 500 m²,
- 7 500 tonnes de terres impactées dans une plateforme sous bâtiment de transit de terres d'environ 1 500 m²,
- 48 000 tonnes de terres impactées réparties sur les plates-formes de traitement biologique ou biopiles,
- 500 tonnes de terres impactées sur les casiers de thermopiles,
- 36 300 tonnes de matériaux valorisables, sur une aire de stockage d'environ 5 500 m².

La densité prise dans la conversion tonnage / volume est une densité égale à 1,65.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan à jour de la plateforme, référençant le stockage à date:

- 4 285 tonnes sur la plateforme de réception et criblage ;
- 0 t dans le bâtiment de transit ;
- 7 934 tonnes sur les plateformes de traitements biologiques ;
- 4 842 tonnes sur l'aide de stockage.

Il a été constaté que le bâtiment de transit était effectivement vide.

Les volumes stockés sont inférieurs aux plafonds autorisés.

Par ailleurs, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la durée d'entreposage sur site : le lot A193 en provenance de Valorterre Normandie a été choisi. Il a été réceptionné du 16 au 30 juin 2025, la durée d'entreposage est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 9.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée localisées en annexe.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | |
|------------------------|------------------------|
| le jour de 7h à 22h | la nuit de 22h à 7h |
| 70 dB(A) | 60 dB (A) |

Article 9.2.7.1 Mesures périodiques

Le contrôle de la situation acoustique doit être réalisé en fonctionnement normal du site, notamment l'installation de lavage doit être en fonctionnement lors de ce contrôle. Ces informations sont à mentionner dans le rapport.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans undélai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'étude d'impact sonore du site a été réalisée en novembre 2023. La précédente datant de 2020 (09/12/2020) par Orfea acoustique et la fréquence étant de 3 ans, la prochaine est à effectuer en 2026.

Le dernier contrôle réalisé en 2023 par la société Acoustibel indique que:

- en période diurne, le niveau sonore, en limite de propriété (Point A et B), est inférieur à la valeur limite de 70 dB(A) définie par l'arrêté du 23 janvier 1997;
- en période diurne, la valeur d'émergence pour les points 1 et 2 est inférieure à la valeur

limite définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 (5 dB(A)).

Les résultats sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Lettre du 10/10/2024, article /

Thème(s) : Risques chroniques, aleurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.3.3 de l'AP du 20/09/2019 modifié par le courrier du 10 octobre 2024 -

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| | |
|---|-------------------------|
| Concentrations en mg/Nm ³ | Conduits n°1, 2 3 et 4* |
| Poussières | 10 |
| NH ₃ | 20 |
| COV totaux | 40 |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 | 20 |
| COV à mention de danger H340, H350, H350i, H350D ou H360F | 2 |
| H ₂ S | 5 |
| HCN | 5 |

* les mesures s'effectuent dans le cas où le conduit existe, notamment pour le conduit 4 non installé pour le moment

Article 9.2.1 de l'AP du 20/09/2019 modifié par le courrier du 10 octobre 2024 -

Article 9.2.1 de l'AP du 20/09/2019 modifié par le courrier du 10 octobre 2024 -

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur le rejet des conduits n°1, 2, 3 et 4 :

| Paramètre | Fréquence | Commentaire |
|--|-----------------|--|
| Débit en sortie de traitement | Tous les 6 mois | - |
| Poussières | Tous les 6 mois | - |
| NH3 | Tous les 6 mois | - |
| COV totaux exprimé en carbone total | Hebdomadaire | Suivi de l'efficacité du traitement de l'air par le biais d'analyses hebdomadaires des COV (analyseur PID) ou équivalent |
| Tous les 6 mois | - | |
| COV visés à l'annexe III et COV à mention de danger H340, H350, H350i, H350D ou H360F | Tous les 6 mois | - |
| H2S | Tous les 6 mois | - |
| HCN | Tous les 6 mois | - |
| NOX | Tous les 6 mois | |
| SO2 | Tous les 6 mois | |

Un contrôle annuel est réalisé également en sortie des brûleurs du procédé de thermopile afin de

Un contrôle annuel est réalisé également en sortie des brûleurs du procédé de thermopile afin de vérifier leur bon fonctionnement sur les paramètres suivants : débit, NOx, SO2, O2 et CO. *

* Ces mesures ne sont effectuées qu'en cas de la mise en place du traitement par thermopile.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le 4ème conduit avait été démarré au deuxième trimestre 2025.

Les dernières analyses effectuées, en date des 16 et 17 juillet 2025, ont été effectuées pour les 4 conduits. L'exploitant est en attente des résultats d'analyses.

L'exploitant a présenté les derniers résultats disponibles, en date du 5 mars 2025, effectués par la société Burgeap, pour les conduits n°1, n°2 et n°3. L'inspection a procédé, pour le conduit n°2, par sondage, à la vérification de la conformité des résultats:

| Concentrations en mg/Nm ³ | Valeur conduit n°2, mars 2025 | Seuil |
|--------------------------------------|-------------------------------|-------|
| Poussières | 0.0383 | 10 |
| NH ₃ | 0.0363 | 20 |
| COV Totaux | 0.6 | 40 |
| H2S | 0.00104 | 5 |
| HCN | 0 | 5 |

L'exploitant a indiqué ne pas procéder systématiquement aux analyses des COV visés à l'annexe III, ni des COV à mention de danger. Il a expliqué que ces analyses ont été faites précédemment mais qu'au vu des résultats il n'a pas été jugé nécessaire de les poursuivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de fournir la justification de ne pas poursuivre les analyses des COV visés à l'annexe III et

- des COV à mention de danger : ce choix devra être appuyé par le bureau d'étude en charge des analyses ;
- le cas échéant, de proposer une adaptation des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Avant mise en activité des installations et au cours de l'exploitation, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air à l'extérieur du site sur les paramètres suivants et/ou des retombées de poussières :

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|--|-----------|--|
| Poussières | Annuelle | Méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) |
| <i>Mesures en concentration :</i> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (en particulier le benzo(a)pyrène et le napthalène) benzène COV NOX SO2 NH3 PCB Métaux | Annuelle | Par tube passif sur charbon actif : 3 points de mesure (dont un témoin) placés en dehors du site et à proximité des zones d'habitation |

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice (voir annexe : localisation des 4 points de

mesures - 3 proches des habitations + 1 à proximité de la mairie de la commune Le Manoir). Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièlement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence de suivi est annuelle (dont au moins une en période estivale par temps sec et vent faible) et pour une durée de 3 ans à compter de la mise en service de l'installation. Au bout de cette période, la pertinence de poursuivre cette surveillance ou l'adaptation de ce programme pourront être examinées par l'exploitant et un nouveau programme (ou l'arrêt) mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

Constats :

Plus de trois campagnes annuelles ont été effectuées. Les deux dernières campagnes de mesures datent respectivement, pour 2024, du 3 juin au 3 juillet, et pour 2025, du 10 juin au 10 juillet.

Lors de la campagne de 2024, le bureau d'étude avait fait part de ces recommandations, transcrites dans le rapport annuel 2024 rédigé par l'exploitant:

"De manière générale, nous pouvons observer :

Que les résultats de la campagne de surveillance réalisée autour de ALIZEO, dans le cadre de la campagne de mesures 2024, sont tous inférieurs aux valeurs de référence définies par la réglementation.

Que le point 4, point défini comme point témoin dans le plan de surveillance, ne répond pas à la typologie attendue. Un point, hors zone d'influence, est en cours de recherche pour la campagne 2025."

L'exploitant indique qu'un nouveau point "témoin" a été choisi pour la campagne 2025.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration une demande d'adaptation de ce programme d'autosurveillance, qui est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.2 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12 Réseau eaux souterraines

L'exploitant entretient un réseau de piézomètres permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au minimum 5 piézomètres (Pz1 ; Pz2 ; Pz3 ; Pz4 ; Pz5) permettant un suivi semestriel de la qualité des eaux (cf. chapitre 9.2.3 des présentes prescriptions et annexe).

Article 9.2.3 Suivi des eaux souterraines

Les 5 piézomètres mis en place font l'objet d'un suivi.

Les paramètres analysés sont à minima les mêmes que ceux analysés dans le cadre des rejets d'eau superficielles et/ou mis en évidence dans le cadre du diagnostic de l'état de pollution du sol et sous-sol :

| Paramètres | PéIODICITÉ DE L'AUTOSURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT |
|------------------------------------|--|
| MES | Semestrielle |
| Indice phénols | Semestrielle |
| Cyanures totaux | Semestrielle |
| HAP | Semestrielle |
| BTEX | Semestrielle |
| COHV | Semestrielle |
| Alcools et solvants polaires | Semestrielle |
| Composé organique halogénés en AOX | Semestrielle |
| Arsenic et composés (en As) | Semestrielle |
| Cadmium et composés (en Cd) | Semestrielle |
| Chrome Hexavalent | Semestrielle |
| Chrome et composés (en Cr) | Semestrielle |
| Cuivre et composés (en Cu) | Semestrielle |
| Mercure et composés (en Hg) | Semestrielle |

| | |
|-------------------------------|--------------|
| | |
| Nickel et composés (en Ni) | Semestrielle |
| Plomb et composés (en Pb) | Semestrielle |
| Zinc et composées (en Zn) | Semestrielle |
| Fer, aluminium et composés | Semestrielle |
| Fluor et composés (en F) | Semestrielle |
| Manganèse et composés (en Mn) | Semestrielle |
| Métaux totaux (somme) | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | Semestrielle |
| Azote global | Semestrielle |
| Phosphore global | Semestrielle |
| Carbone organique Total (COT) | Semestrielle |

Le puits industriel de pompage des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi tel que défini à l'article 4.1.3.1. Cette surveillance porte sur les paramètres du tableau ci-avant.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance sous forme de graphique et tableaux, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera

Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 4 ans. Au bout de cette période, l'adaptation de ce programme pourra être examiné et proposé par l'exploitant et un nouveau programme mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapports d'analyses, effectués par la société Kalité'O.

Les analyses datant du 2 mai 2024, 8 octobre 2024 et du 17 avril 2025, la périodicité est respectée.

L'exploitant a réalisé un bilan, qui fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé par la société Lhotellier 3D Solutions, qui est en cours d'instruction, afin de réadapter le programme d'autosurveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite